

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces gibier ou nuisible  
mettant en danger la sécurité publique  
à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Est Européenne  
dans le département du Bas-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le Code de l'Environnement (Livre IV - Faune et flore - Titre II - Chasse - Chapitre VII - Destruction des animaux nuisibles et louveterie) notamment l'article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement,
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013, de surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014, portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2015-2019,
- VU la demande d'autorisation de destruction d'espèce gibier formulée par la S.N.C.F. en date du 27 octobre 2014,
- VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 23 décembre 2014,
- VU l'avis du Président du Groupement Départemental des Lieutenants de Louveterie en date du 02 janvier 2015,
- VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 mars 2015,

**CONSIDERANT** que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse Est européenne est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique,

**CONSIDERANT** la nécessité d'intervenir rapidement pour détruire les espèces animales classées gibier ou nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique,

**CONSIDERANT** que M. Jérôme PETITJEAN, agent de la S.N.C.F. dispose des compétences cynégétiques suffisantes pour mener à bien les opérations de destruction de ces animaux,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La S.N.C.F. est autorisée à détruire les animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est européenne traversant le territoire des communes de BERSTETT, DETTWILLER, DUNTZENHEIM, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, GOUGENHEIM, INGENHEIM, LUPSTEIN, MITTELHAUSEN, MITTELSCHAEFFOLSHEIM, OLWISHEIM, STEINBOURG, VENDENHEIM et WILWISHEIM.

Ces opérations pourront être menées de la date de publication du présent arrêté au **31 décembre 2016 inclus**.

### **Article 2 :**

L'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse aux conditions définies ci après.

### **Article 3 :**

M. Jérôme PETITJEAN, demeurant 73 route d'Autreville – Le Pont de Nons – 54380 BEZAUMONT, est autorisé à détruire par tir ou par piégeage tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible se trouvant à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse Est Européenne et susceptible de mettre en danger la sécurité publique.

M. Jérôme PETITJEAN pourra se faire assister par toute personne de son choix. Toutefois, le groupe ainsi constitué ne devra pas dépasser 5 personnes.

### **Article 4 :**

Les opérations de destruction d'animaux réalisés sont menées sous la seule responsabilité de la S.N.C.F.. De même, les frais y afférents sont à la charge de la S.N.C.F..

### **Article 5 :**

M. Jérôme PETITJEAN informera par télécopie, courriel ou téléphone, les services de la gendarmerie, de l'O.N.C.F.S. et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin avant toute opération.

### **Article 6 :**

Le tir à plomb est autorisé dans le cadre du présent arrêté.

L'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou en coulée sous un grillage, pour le piégeage des espèces nuisibles est autorisé.

**Article 7 :**

La venaison des animaux prélevés sera remise à l'équarrissage ou abandonnée à une œuvre de bienfaisance.

**Article 8 :**

Monsieur PETITJEAN transmettra un compte-rendu mensuel des prélèvements à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ainsi qu'un compte rendu global en fin d'opérations.

**Article 9 :**

Pour limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la S.N.C.F. mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la bonne étanchéité des clôtures et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

**Article 10 :**

Cette autorisation n'est valable que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, elle pourra être retirée.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, les lieutenants de l'ouvrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et notifié à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. et à M. Jérôme PETITJEAN.

STRASBOURG, le - 7 AVR. 2013

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires du Bas-Rhin,



Jean-Philippe d'ISSERNIO